



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/48  
3 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable  
en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,  
M. Miloon Kothari\***

---

\* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

Conformément à l'approche thématique du logement convenable adoptée par le Rapporteur spécial, le rapport présenté cette année à la Commission est consacré au phénomène des sans-abri, à ses causes et à son impact, notamment sur les femmes, les enfants, les jeunes, les populations autochtones et les handicapés mentaux, sous l'angle des droits de l'homme. Le problème des sans-abri est peut-être le symptôme le plus visible et le plus grave du non-respect du droit à un logement convenable. Il nécessite d'examiner une série de questions liées au logement convenable, telles que l'impact de la mondialisation, de la privatisation de services essentiels, des situations de conflit et de la pauvreté, ainsi que le rôle de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres facteurs associés à ceux qui y sont exposés. Il exige une approche analytique qui accorde une place centrale à la sécurité d'occupation, à la sécurité du domicile et à la sécurité de la personne.

Si la majorité des habitants de la planète disposent d'une forme d'habitation, environ la moitié d'entre eux ne réunissent pas l'ensemble des conditions nécessaires pour occuper un logement considéré comme convenable. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies (ONU), environ 100 millions de personnes dans le monde n'ont pas d'habitation. Plus de 1 milliard ne sont pas logés convenablement.

Le phénomène des sans-abri n'a pas de cause unique et facilement identifiable. Il a des causes diverses et multiformes, notamment le manque de logements d'un prix abordable, la spéculation immobilière et foncière à des fins d'investissement, la privatisation de services sociaux et la migration urbaine non planifiée. S'y ajoutent les destructions et les déplacements causés par les conflits ou les catastrophes naturelles.

Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les processus d'«embourgeoisement» urbain, associés à la montée des prix immobiliers et des loyers, précipitent des familles à faible revenu dans la précarité, notamment dans la situation de personnes sans abri. Les taudis et les squats se multiplient, en partie à cause du déficit abyssal de logements d'un prix abordable dans le secteur structuré. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la réduction des dépenses publiques de logement, les restrictions touchant l'immobilier locatif et les subventions au logement et aux services sociaux destinés aux pauvres.

Ayant constaté que le phénomène des sans-abri peut être étroitement lié à la privation de terre dans certains cas, le Rapporteur spécial tient à signaler que l'absence de dispositions juridiques permettant aux communautés d'habiter ou de posséder des terres et de faire une utilisation productive des ressources naturelles qui s'y trouvent doit être également considérée comme un obstacle au plein exercice du droit à un logement convenable. Le fait que les systèmes juridiques ne protègent pas les personnes sans abri et sans terres va de pair avec une tendance à les criminaliser et contribue à la tendance selon laquelle la violence à leur encontre s'aggrave.

Le Rapporteur spécial demande instamment aux États de prendre note de l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de la définition que le Comité donne de l'expression «expulsion forcée» et de son affirmation selon laquelle les expulsions forcées sont *prima facie* des violations du droit à un logement convenable et créent des sans-abri. En outre, il préconise de mettre en place des programmes de logements sociaux, en accordant la priorité à la réforme agraire et foncière, à l'adoption de lois protégeant

le droit des femmes à un logement convenable, à la création de foyers dans les centres urbains et à un développement rural intégré qui permette de lutter contre l'émigration anarchique vers les villes. Il préconise également de combiner l'approche humanitaire et l'approche axée sur les droits de l'homme pour répondre à la fois au besoin des personnes et des communautés de sortir immédiatement et durablement de leur situation de sans-abri et sans terres et de disposer de moyens de subsistance et d'un domicile sûr.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 10	5
I. DÉFINITION DE LA SITUATION DES SANS-ABRI .....	11 – 14	7
II. BASES JURIDIQUES DE LA PROTECTION CONTRE LA PRIVATION DE LOGEMENT .....	15 – 20	8
III. PRINCIPAUX FACTEURS À L'ORIGINE DU PROBLÈME DES SANS-ABRI .....	21 – 45	10
A. Facteurs structurels .....	23 – 29	10
B. Législation et politique .....	30 – 34	12
C. La privation d'abri causée par des conflits .....	35 – 39	13
D. La privation de terre et de logement .....	40 – 45	14
IV. CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE DES SANS-ABRI – GROUPES VISÉS .....	46 – 63	16
A. Les femmes .....	46 – 49	16
B. Les enfants .....	50 – 52	17
C. Les jeunes .....	53 – 56	18
D. Les populations autochtones .....	57	19
E. Les personnes souffrant de handicaps ou de maladies mentales .....	58 – 61	19
F. Communautés subissant une discrimination en raison de leur origine ethnique ou de leur ascendance .....	62 – 63	21
V. TRAVAUX ET STRATÉGIES VISANT À RÉVÉLER ET CONTRER LE PHÉNOMÈNE DES SANS-ABRI .....	64 – 66	21
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	67 – 70	22

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2004/21 de la Commission.
2. Dans le rapport qu'il avait établi la troisième année de son mandat (E/CN.4/2003/5), le Rapporteur spécial avait présenté un compte rendu détaillé de ses activités depuis sa désignation en 2000 et avait mis l'accent sur les tendances, les questions prioritaires et les difficultés évoquées également dans ses premier (E/CN.4/2001/51) et deuxième (E/CN.4/2002/59 et Corr.1) rapports. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2004/48), il avait adopté une approche thématique et s'était consacré en particulier à l'une des questions prioritaires concernant le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, à savoir les expulsions forcées, dont la Commission a reconnu, dans ses résolutions 1993/77 et 2004/28, qu'elles constituaient des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable. Dans son rapport de 2004, le Rapporteur spécial a recommandé d'engager un processus d'élaboration de directives concernant le respect des droits de l'homme en cas d'expulsion forcée. Si elles sont adoptées par les États, ces directives pourraient aussi permettre de réduire le nombre de sans-abri lié aux expulsions.
3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial conserve son approche thématique et se concentre sur le problème des sans-abri, ses causes et son impact, notamment sur les femmes, les enfants, les jeunes, les autochtones et les personnes souffrant d'un handicap, en particulier mental, dans une perspective axée sur les droits de l'homme. La persistance et l'aggravation du phénomène des sans-abri sont le symptôme le plus caractéristique du non-respect du droit à un logement convenable. À l'heure actuelle, on estime qu'il y a 20 à 40 millions de sans-abri dans les centres urbains du monde entier<sup>1</sup>. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission dans deux pays: le Kenya (février 2004) et le Brésil (juin 2004). Les rapports sur ces missions figurent en additifs au présent rapport (E/CN.4/2005/48/Add.2 et 3, respectivement). Comme lors des missions précédentes, le Rapporteur spécial a rencontré des sans-abri et entendu leur témoignage et vu comment ils vivaient dans la rue, dans des cartons, des tunnels, des stations de métro ou d'autres lieux du même genre. Les témoignages et les rapports révèlent qu'outre l'exclusion sociale la situation des sans-abri résulte souvent de diverses formes de violations des droits de l'homme, y compris de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation. De même, certains groupes sont particulièrement touchés, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que les personnes atteintes de maladie mentale.
4. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a exposé sa démarche fondée sur l'indivisibilité des droits de l'homme et a examiné les liens avec d'autres droits connexes tels que les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au travail, à la propriété, à la sécurité de la personne, à la sécurité du domicile et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Pour examiner le problème des sans-abri, il faut se pencher sur un éventail de questions liées au logement convenable, parmi lesquelles les incidences de la mondialisation, de la privatisation de services essentiels, des situations de conflit et de la pauvreté, ainsi que le rôle des sexospécificités et d'autres facteurs qui font que certaines personnes sont plus susceptibles de devenir des sans-abri. Il faut également adopter une approche analytique qui accorde une place centrale à la sécurité d'occupation, à la sécurité du domicile et à la sécurité de la personne.

5. Dans un additif au présent rapport annuel, le Rapporteur spécial présente, pour la première fois, le texte de ses communications avec les gouvernements. Il juge encourageantes la bonne volonté et la franchise avec lesquelles nombre d'entre eux ont entamé un dialogue constructif à la suite d'une intervention d'urgence ou d'une lettre d'allégation qu'il avait reçue. Comme cela a été indiqué dans ses rapports précédents, la majorité des cas dans lesquels il est intervenu concernaient des expulsions forcées envisagées ou en cours. Qu'il s'agisse de questions de politique générale, de cas éventuels de recours excessif à la force, d'absence de consultation et de préavis ou d'absence d'indemnisation ou de solution alternative de logement, la crainte sous-jacente de devenir des sans-abri alimente une «culture de la peur» qui est le lot des pauvres. Lorsque cela a été nécessaire, le Rapporteur spécial a participé à des interventions d'urgence concernant des expulsions forcées avec d'autres procédures spéciales, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment les organes conventionnels. Le 24 février 2004, il a pris la parole devant le groupe de travail à composition non limitée établi par la Commission des droits de l'homme pour examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mettant l'accent sur l'importance que revêtait la procédure des communications individuelles pour les groupes menacés ou touchés par des expulsions forcées ainsi que sur le problème des sans-abri et d'autres violations du droit à un logement convenable. En août 2004, à la soixante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial a discuté de ses activités avec le Comité, envisageant notamment des domaines possibles de coopération future. L'une des idées qui ont émané de la réunion a été celle d'élaborer conjointement des questions à adresser aux États parties concernant le droit à un logement convenable et la discrimination raciale.

7. Le Rapporteur spécial a également participé à plusieurs réunions et manifestations organisées à l'initiative du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et d'autres organismes des Nations Unies, dont le deuxième Forum urbain mondial de l'ONU-Habitat qui s'est tenu à Barcelone (Espagne), en septembre 2004. Il a participé aux travaux d'un groupe de discussion parallèle organisé par le Groupe consultatif de l'ONU-Habitat sur les expulsions forcées. Il a aussi pris part à la douzième session de la Commission du développement durable qui a eu lieu à New York en avril 2004, en tant que principal animateur et membre du groupe de discussion sur les thèmes «État d'avancement de l'application des objectifs du Millénaire en matière de développement/Objectifs du Plan de mise en œuvre de Johannesburg relatif aux établissements humains, du niveau mondial au niveau local» et «Droit au logement et sécurité d'occupation – conditions préalables pour le logement des pauvres?». En octobre 2004, il a été invité par l'Équipe spéciale sur les droits en matière de logement au Cambodge – initiative impliquant la municipalité de Phnom Penh, des groupes de la société civile et des organismes des Nations Unies, qu'il avait louée dans son rapport précédent – à poursuivre l'examen de ses activités concernant notamment la prévention des expulsions forcées. En décembre 2004, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme à Bangkok l'ont invité à prendre la parole devant le Forum des professionnels sur le droit à un logement convenable dans le cadre du suivi du dialogue régional sur le droit au logement organisé en juin 2004 par le Programme des Nations Unies pour le droit au logement et la CESAP.

8. Le Rapporteur spécial a continué de contribuer aux initiatives de la société civile et de coopérer activement avec elle, en participant notamment au Forum social mondial à Mumbai (Inde), en janvier 2004, et au Forum mondial des cultures à Barcelone, en septembre 2004. Il a également participé à plusieurs séminaires et manifestations sur le droit à l'eau dans différentes régions du monde, notamment à un séminaire organisé par l'organisation Pour le droit à se nourrir (FIAN) – Suède à l'occasion de la Semaine de l'eau de Stockholm, en août 2004. Au cours de ce séjour, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants compétents du Gouvernement suédois et des membres de la société civile afin de mieux comprendre la situation du logement et le problème des sans-abri en Suède.

9. Dans une déclaration sur la Journée mondiale de l'habitat 2004, le Rapporteur spécial a souligné l'importance des questions structurelles contribuant à l'énorme crise du logement et au problème des sans-abri, qui affectent certains groupes de manière disproportionnée, notamment les femmes. Il a préconisé que les gouvernements fassent des efforts concertés conformément aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et a signalé que, s'ils ne le faisaient pas, il y aurait davantage de personnes sans abri et sans terres et une aggravation de l'apartheid urbain et rural dans le monde.

10. La Commission a également chargé le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport séparé en application de sa résolution 2003/22 relative à l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable. Les nombreuses activités auxquelles le Rapporteur spécial a participé au cours de l'année précédente, parmi lesquelles figurent des déclarations<sup>2</sup> et des consultations régionales, sont résumées dans le rapport sur les femmes et le logement. Le présent rapport devrait donc être lu conjointement avec le rapport en question (E/CN.4/2005/43).

## I. DÉFINITION DE LA SITUATION DES SANS-ABRI

11. Si la majorité des habitants de la planète disposent d'une forme d'habitation, environ la moitié d'entre eux ne réunissent pas l'ensemble des conditions nécessaires pour occuper un logement considéré comme convenable. Selon l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour qu'un logement soit convenable, il ne doit pas seulement offrir quatre murs et un toit, mais aussi satisfaire au minimum aux critères suivants: sécurité d'occupation, coût abordable, habitabilité, facilité d'accès, proximité des services, existence d'infrastructures et respect du milieu culturel. Le droit à un logement convenable est communément violé de par le monde. Selon les estimations de l'ONU, environ 100 millions de personnes dans le monde n'ont pas d'habitation. Plus de 1 milliard sont mal logées.

12. De nombreuses études ont porté sur le phénomène des sans-abri, ses causes et les conditions de vie de ceux qui le subissent<sup>3</sup>. Les études mondiales se heurtent à deux principaux obstacles: premièrement, l'insuffisance de renseignements et de statistiques et, deuxièmement, la question de définir la notion de personne sans abri, afin d'être en mesure d'identifier les

personnes concernées. La majorité des données proviennent des pays développés; elles sont rares dans les autres régions du monde, en particulier les statistiques ventilées. Cette pénurie est souvent due au fait que le phénomène des sans-abri demeure un sujet tabou et que de nombreux gouvernements continuent à en nier catégoriquement l'existence.

13. L'une des façons de définir la notion de personne sans abri est de la décrire uniquement en termes de toit, d'abri et d'absence de logement. Cependant, ce type de définition n'est pas approprié. Dans les pays en développement, les définitions les plus courantes intègrent dans la notion de personne sans abri un élément d'exclusion sociale et soulignent qu'il ne s'agit pas uniquement de n'avoir nulle part où dormir mais plutôt de n'appartenir à aucun milieu<sup>4</sup>. Comme cela était indiqué dans les rapports précédents, un logement convenable, ce n'est pas simplement quatre murs et un toit mais plutôt un endroit où vivre en paix et dans la dignité. Ce point est mis en évidence dans l'Observation générale n° 4, qui précise les éléments nécessaires pour qu'un logement soit considéré comme convenable. De même, et de manière plus générale, la notion de «foyer» est souvent associée à l'appartenance, à l'identité et à la famille, en fonction du contexte culturel. Toutefois, pour aider à définir et mesurer le problème, certains pays ont explicitement abandonné les concepts élaborés au profit de définitions et descriptions fondées sur le défaut d'habitation, d'abri ou de toit. La Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU propose une autre définition, selon laquelle «sont dits sans logis les ménages qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux à usage d'habitation. Ils transportent avec eux le peu qu'ils possèdent, couchent dans la rue, dans les entrées d'immeuble, sur les quais ou dans n'importe quel autre endroit, plus ou moins au hasard»<sup>5</sup>.

14. Le Rapporteur spécial ne compte pas proposer une définition de plus du phénomène des sans-abri. Aux fins du présent rapport, il se concentrera sur les situations où les personnes ne disposent même pas de l'abri le plus rudimentaire. Cela dit, il ne faut en aucune manière confondre une définition étroite du problème des sans-abri avec la question plus vaste de l'insuffisance et de la précarité du logement et du logement en temps de crise, question fondamentale du droit international relatif aux droits de l'homme qui exige l'engagement des gouvernements et une action multisectorielle, comme cela a également été souligné dans les rapports précédents du Rapporteur spécial.

## **II. BASES JURIDIQUES DE LA PROTECTION CONTRE LA PRIVATION DE LOGEMENT**

15. L'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures en vue de réaliser le droit à un logement convenable pour tous, et donc de prévenir le problème des sans-abri, est énoncée dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont force contraignante. Ces instruments constituent également la base juridique du mandat confié au Rapporteur spécial. Ce sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3) et les dispositions relatives à la non-discrimination figurant au paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir E/CN.4/2004/48, par. 19 à 22).

16. En outre, le problème des sans-abri est évoqué directement dans un certain nombre de documents interprétatifs. Dans son Observation générale n° 4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les problèmes de sans-abri et de logements insuffisants se posent souvent de manière particulièrement grave dans certains pays en développement qui se heurtent à d'importantes difficultés et autres contraintes, notamment en matière de ressources, mais que «ces problèmes touchent également certaines des sociétés les plus avancées sur le plan économique» (par. 4). Parmi les mesures à prendre immédiatement pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement convenable, quelles que soient les ressources disponibles dans un pays donné, le Comité mentionne l'adoption d'une stratégie nationale en matière de logement qui «devrait être élaborée après des consultations approfondies et avec la participation de tous les intéressés, notamment des sans-abri, des personnes mal logées et de leurs représentants» (par. 12).

17. De même, dans son Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées, adoptée en 1997, le Comité souligne l'obligation qui incombe aux États d'éviter que, «suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme» (par. 16). Le Comité a également insisté sur le fait que certains groupes ou catégories de personnes souffrent de façon disproportionnée de la pratique des expulsions forcées, appelant l'attention sur la situation des femmes. Il a en outre souligné que les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que le principe de non-discrimination soit appliqué.

18. Le droit à un logement convenable a également été reconnu à l'échelon régional, notamment dans la Charte sociale européenne (1961), la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), ainsi que dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ibid., par. 19 à 22). L'article 31 de la Charte sociale européenne révisée (1996) mentionne explicitement le problème des sans-abri: «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées: (...) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive.». Bien qu'il ne mentionne pas explicitement le problème des sans-abri, l'article XI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dispose que «toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne (...) le logement (...) qui seront établies proportionnellement aux ressources publiques et à celles de la communauté».

19. Outre les instruments juridiquement contraignants et leur interprétation faisant foi, le problème des sans-abri a été abordé dans un certain nombre de conférences mondiales et dans d'autres cadres. Dans le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, il est dit qu'«en tant que première étape vers la réalisation de l'objectif consistant à fournir un logement adéquat pour tous, tous les pays devraient prendre immédiatement des mesures visant à fournir un logement à ceux parmi les pauvres qui sont sans abri» (chap. 7, par. 7.9 a)). Il y est également demandé de redoubler d'efforts pour atténuer la pauvreté dans les villes (chap. 7, par. 16 b) ii)).

20. Le Programme pour l'habitat, adopté à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en 1996, réaffirme clairement que les États et les gouvernements sont résolus à assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable. Il s'intéresse directement au problème des sans-abri au paragraphe 11,

soulignant qu'il risque de compromettre les conditions de santé et de sécurité de la population, voire sa survie. Il évoque également la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des groupes vulnérables (par. 38), notamment les populations réfugiées (par. 40). Enfin, il note que pour que le Programme soit pleinement et efficacement mis en œuvre, il sera nécessaire de mobiliser des ressources financières supplémentaires, aux niveaux national et international, et de renforcer la coopération pour le développement.

### **III. PRINCIPAUX FACTEURS À L'ORIGINE DU PROBLÈME DES SANS-ABRI**

21. Le problème des sans-abri, l'absence de sécurité d'occupation et le manque de logements convenables contribuent à alimenter et à aggraver le cycle du dénuement et de l'insécurité et entravent la croissance et le développement de personnes et de communautés dans le monde entier, agissant tout à la fois comme les causes profondes et les conséquences de problèmes socioéconomiques complexes.

22. Le problème des sans-abri n'a pas de cause unique et facilement identifiable. Il a des causes diverses et multiformes, notamment le manque de logements d'un prix abordable, la spéculation immobilière et foncière à des fins d'investissement, la privatisation de services collectifs, les conflits ethniques et armés ainsi que l'urbanisation rapide et mal planifiée. Dans le monde entier, les inégalités en matière de propriété foncière dans les zones tant urbaines que rurales constituent également un facteur aggravant. Le Rapporteur spécial a choisi d'illustrer le présent chapitre par des exemples tirés de ses missions dans les pays et d'autres cas portés à son attention.

#### **A. Facteurs structurels**

23. Si les causes sous-jacentes du problème des sans-abri sont nombreuses et complexes, la pauvreté est le dénominateur commun à ces personnes, que ce soit dans les zones rurales ou urbaines, dans les pays développés<sup>6</sup> ou dans les pays en développement. Elle contribue fortement à accroître la vulnérabilité et à menacer la sécurité d'individus et de familles en matière de logement. Cependant, l'ONU-Habitat a suggéré que si la pauvreté est une caractéristique commune, l'écart entre le niveau de pauvreté des sans-abri et celui des personnes ayant un toit n'est pas aussi important qu'on le croit communément, surtout dans les pays en développement<sup>7</sup>.

24. La mondialisation affecte différemment les pays et les régions qui les composent en fonction d'une série de facteurs, notamment le degré d'intégration de l'économie locale dans l'économie mondiale, le contexte national et local de l'action publique et le degré de décentralisation des pouvoirs, l'influence de différentes institutions dans chaque pays ou localité et les caractéristiques démographiques. L'intégration économique mondiale crée de nouvelles richesses, mais le nombre de sans-abri et de mal logés continue d'augmenter. Pour les sans-abri et les pauvres, les bienfaits de la mondialisation sont, au mieux, insignifiants. Les conclusions tirées de la Base mondiale d'indicateurs urbains de l'ONU-Habitat révèlent un écart important entre les catégories de revenu, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, en matière de disponibilité, d'accessibilité économique et d'habitabilité du logement ainsi que d'accès aux services essentiels, ce qui finit par augmenter le nombre de personnes dont les conditions de vie et de logement ne sont pas convenables. Au Pérou, les réformes entreprises en 1990 dans le

cadre du programme d'ajustement structurel du Fonds monétaire international ont fait monter les taux d'inflation et contribué à une baisse significative du salaire minimum réel<sup>8</sup>. On estime que le nombre de pauvres vivant dans la rue a atteint les 5 millions.

25. Même dans les pays en développement qui ont réussi à attirer des flux beaucoup plus importants de capitaux privés, l'offre de logements convenables ne suit généralement pas la croissance urbaine rapide, ce qui entraîne une augmentation du nombre de pauvres occupant des logements en tant que squatters, sans aucune sécurité ni accès aux services collectifs. Cette situation s'aggrave lorsque les autorités urbaines ou des promoteurs privés font évacuer ces logements pour construire des locaux à usage commercial ou des appartements de luxe. En outre, la privatisation croissante des services et des marchés du logement entraîne généralement une spéculation foncière et la «marchandisation» du logement, de la terre et de l'eau. L'imposition de redevances d'utilisation de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité et l'abrogation des lois relatives au plafonnement du prix des terrains et au contrôle des loyers aggravent encore le problème, ce qui aboutit à une marginalisation croissante des pauvres.

26. Si l'on en juge par l'évolution actuelle, l'avenir paraît bien sombre pour les groupes de population les plus vulnérables du monde. On estime qu'en 2015, plus de 100 millions de personnes, prises dans le piège de la pauvreté associé à la face sombre de la mondialisation économique, ne disposeront pas du niveau de subsistance minimum de 1 dollar par jour. Une étude approfondie<sup>9</sup> portant sur les 49 pays les moins avancés réfute les arguments selon lesquels la mondialisation serait bénéfique pour les pauvres, en faisant valoir que le système commercial et économique international n'est pas la solution mais une partie du problème. Ainsi, la mondialisation sous sa forme actuelle resserre plutôt qu'elle ne desserre l'étau international de la pauvreté. À mesure que les marchés s'imbriquent les uns dans les autres, l'économie mondiale est de plus en plus segmentée et les pays les moins avancés, en particulier leurs habitants les plus pauvres, sont laissés à la traîne. Il importe de noter que cela s'applique également aux pays industrialisés à haut revenu, où un nombre croissant de ménages vivent en deçà du seuil de pauvreté à cause de l'augmentation du chômage et, fréquemment, de la diminution simultanée de la protection sociale et de la sécurité sociale due à la réduction des dépenses publiques<sup>10</sup>.

27. Le Rapporteur spécial note avec une vive préoccupation que les gouvernements maintiennent la pratique des expulsions massives dans les villes pour créer des «villes de classe mondiale» pour attirer des investissements internationaux. La mondialisation économique a instauré entre les villes une concurrence défavorable aux pauvres. L'exemple de Mumbai (Inde) est très récent. En décembre 2004 et janvier 2005, 80 000 logements ont été démolis, causant 300 000 sans-abri. La grande majorité des personnes expulsées n'ont pas reçu de préavis, les expulsions ont été violentes et les effets personnels, y compris les cartes d'identité, de nombreuses personnes ont été endommagés ou brûlés. Les intéressés ne s'étaient vu proposer aucun logement de remplacement, ce qui a clairement aggravé le problème des sans-abri à Mumbai. Le Premier Ministre a expliqué que ces démolitions brutales étaient l'unique moyen de créer une «ville de classe mondiale» plus tard<sup>11</sup>.

28. Les questions structurelles ont également des dimensions locales. L'immigration urbaine non planifiée a abouti à la prolifération de taudis urbains et autres formes d'habitat spontané. Cela est dû en partie au déficit abyssal en logements du secteur structuré. Celui-ci résulte essentiellement de la montée en flèche du prix des terrains, souvent gonflé artificiellement par la spéculation et l'investissement dans le secteur structuré. L'exode rural est officiellement

présenté comme la principale raison du fort surpeuplement d'autres centres. Au Nigéria, par exemple, on estime que chaque heure, trois personnes arrivent à Lagos dans l'intention de s'y installer. À l'heure actuelle, 60 % de la population de la ville ont désespérément besoin de logement. Cette énorme pénurie a entraîné la prolifération de bidonvilles dépourvus d'infrastructures de base où la situation sanitaire est très mauvaise. Le Gouvernement de l'État de Lagos aurait adopté une politique d'expulsion en réponse à la détérioration de la qualité des logements et a déclaré que pour assainir le parc résidentiel et mettre en œuvre les projets de développement, il n'avait pas d'autre choix que de prendre des mesures vigoureuses et détruire ces bidonvilles qui, selon lui, abritaient des occupants illégaux qui refusaient de les quitter de bon gré<sup>12</sup>.

29. Les grands projets de développement et d'infrastructure, notamment la construction de barrages et de routes et les activités minières, causent souvent le déplacement massif de personnes et de communautés, violant ainsi des droits de l'homme tels que le droit de gagner sa vie et de disposer d'un logement et d'un terrain convenables. Étant donné que la réinstallation globale et à long terme est généralement inexistante ou inadéquate, des milliers de personnes sont exposées du fait de ces projets à des conditions de logement et à une situation sanitaire déplorable. Depuis les années 50, la construction de projets hydrauliques et hydroélectriques en Chine a causé le déplacement d'au moins 10 millions de personnes.

## **B. Législation et politique**

30. Les politiques publiques et la législation jouent certes un rôle important dans la promotion du droit à un logement convenable, mais l'application des lois peut causer la violation de ce droit. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas où la législation en matière de santé publique et de construction était appliquée de manière sélective afin de procéder à des expulsions susceptibles d'exposer les populations vulnérables à des risques significatifs, y compris celui de se retrouver sans abri, et à d'autres violations de leurs droits. Bien que ces expulsions soient apparemment légales, elles peuvent être contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme si aucune assistance n'est fournie pour garantir l'accès à un logement convenable<sup>13</sup>.

31. L'affectation des ressources et les décisions politiques jouent également un rôle important dans la réalisation du droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial a suivi et continue de suivre avec beaucoup d'intérêt l'évolution de la situation dans un certain nombre de pays. Aux États-Unis, par exemple, on a constaté que les crédits et subventions alloués par le Gouvernement pour offrir des logements d'un prix abordable aux populations à faible revenu ont apparemment diminué au cours des décennies précédentes, au niveau fédéral et dans les États. Les chiffres indiquent qu'entre 1976 et 2002, les crédits alloués à l'aide fédérale au logement ont diminué de 28,1 milliards de dollars<sup>14</sup>. Selon les informations qu'a reçues le Rapporteur spécial, l'application du projet de loi budgétaire FY04 VA-HUD par le Département du logement et de l'aménagement urbain des États-Unis risquait d'avoir un impact négatif sur les familles pauvres en diminuant les aides au logement<sup>15</sup>.

32. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation l'impact de lois qui criminalisent directement ou indirectement les sans-abri et les marginalisent davantage. En Inde, par exemple, la police de Delhi utilise la loi de Bombay de 1959 sur l'interdiction de la mendicité (adoptée à Delhi en 1961) pour s'en prendre aux sans-abri car elle lui permet d'intervenir contre toute

«personne qui n'a pas de moyen de subsistance visible, qui erre ou demeure dans des lieux publics, et dont l'état ou le comportement donnent à penser qu'elle survit en demandant ou en recevant l'aumône».

33. Étant donné que le problème des sans-abri est souvent étroitement lié aux obstacles à l'acquisition de revenu, notamment la privation de terre, l'absence de dispositions juridiques conférant aux communautés des droits sur la terre et les autres ressources naturelles doit également être considérée comme une entrave à la pleine réalisation du droit à un logement convenable. Le fait que les systèmes juridiques ne protègent pas les personnes sans abri et sans terres dans le monde, associé à une tendance à les criminaliser, explique en partie l'augmentation des cas de violence à l'égard des sans terres et des sans domicile fixe vivant dans les villes.

34. Il convient également de citer des exemples positifs. En Hongrie, une initiative née de la nécessité de remédier à l'augmentation du nombre de sans-abri et de personnes risquant de se retrouver à la rue à cause des politiques de transition économique et de la privatisation prend de l'ampleur. Le coût des services publics de distribution a commencé à augmenter considérablement lorsque les subventions centrales ont été supprimées. De nombreuses familles n'ont pu faire face à l'augmentation du coût de services et produits essentiels tels que l'électricité et les denrées alimentaires, qui a parfois dépassé les 500 %. Beaucoup se sont endettés pour payer les services de base. En réponse à cette situation, une loi instaurant un service contre l'endettement est entrée en vigueur en janvier 2003 pour aider les familles qui s'étaient endettées pour les dépenses du ménage, à régler leurs arriérés. À terme, le programme a pour objectif de restaurer et de stabiliser leur capacité de paiement et, partant, de les protéger de l'expulsion<sup>16</sup>.

### **C. La privation d'abri causée par des conflits**

35. Le Rapporteur spécial a constaté par lui-même les conséquences des conflits au cours de certaines de ses missions dans les pays. En Afghanistan, plus de 20 années de conflits ont causé de graves destructions et laissé en ruine des maisons, des bâtiments publics, des systèmes d'assainissement et d'autres infrastructures dans tout le pays. Par conséquent, beaucoup de personnes se sont retrouvées sans abri. Dans le même temps, les zones urbaines ont connu une croissance démographique spectaculaire due au retour de réfugiés, à la présence de personnes déplacées ne pouvant retourner dans leur région d'origine et à l'exode rural d'Afghans espérant bénéficier de davantage de possibilités d'emploi et, de manière plus générale, d'une amélioration de leur situation économique et sociale (voir E/CN.4/2004/48/Add.2, par. 39 à 43).

36. La démolition de maisons et la destruction de biens, y compris de terres et de récoltes, n'est pas toujours que la conséquence directe d'un conflit. Les logements et les terres deviennent de plus en plus souvent des cibles stratégiques. À maintes reprises, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que la destruction de maisons et d'autres bâtiments palestiniens et la confiscation de terres palestiniennes étaient des pratiques de plus en plus courantes et massives d'Israël dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2003/5/Add.1). Ces actes ont laissé des milliers d'habitants sans abri et compromis les moyens d'existence de milliers d'autres. En 2004, Israël aurait démoli dans les territoires occupés 181 maisons à titre de punition et 1 357 autres pour des raisons de nécessité militaire. On estime que 11 500 Palestiniens se seraient ainsi retrouvés sans abri. Depuis 1987, Israël aurait démoli 4 100 maisons faisant ainsi de 28 000 Palestiniens des sans-abri<sup>17</sup>.

37. La destruction systématique d'habitations privées, de récoltes et de zones agricoles et de puits ainsi que les actes de pillage et de saccage figurent également parmi les principaux aspects des violations des droits de l'homme commises au Darfour (Soudan), à la suite desquelles des personnes ont été déplacées ou sont devenues des sans-abri (voir E/CN.4/2005/3, par. 70 à 73). Ces personnes ne pourront revenir dans leur village tant que leur sécurité et leur protection ne seront pas pleinement garanties. Les mesures de sécurité devront avoir pour contrepartie des efforts visant à assurer la réalisation du droit à un logement convenable grâce à des programmes d'indemnisation et de reconstruction.

38. Le 10 mai 2004, lors d'un point de presse concernant la crise humanitaire en Colombie, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires/Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU a déclaré qu'un grand nombre des 300 000 personnes déplacées en Colombie étaient contraintes de vivre dans des taudis et des bidonvilles, «dans un océan d'ordures et d'eaux usées». D'autres étaient complètement démunies et sans abri. Le problème des déplacements pose aussi un problème de sécurité. Les personnes déplacées constituent un nouveau vivier de recrutement pour la guérilla, les forces paramilitaires et les mafias de la drogue.

39. Comme cela a été démontré, les problèmes de logement, de terre et de propriété peuvent alimenter des conflits et être utilisés comme dans les situations de conflit. Au cours d'un conflit, il y a souvent occupation de terres et destruction de maisons, de terres, d'installations d'assainissement, de puits et, plus généralement, de moyens de subsistance. Le Rapporteur spécial espère que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux prennent conscience qu'il importe de régler les problèmes de logement, de terre et de propriété comme des questions faisant partie intégrante des stratégies de sécurité et de développement durable dans le cadre du maintien de la paix et après un conflit<sup>18</sup>. Comme il l'a noté dans son rapport de mission sur l'Afghanistan, on risque de mettre l'accent sur la sécurité au sens étroit, au détriment d'une approche globale du développement durable et, partant, de ne pas créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques et sociaux. Les résultats peuvent être contraires aux buts recherchés lorsque les causes sous-jacentes de l'insécurité peuvent être facilement ignorées au profit de ses symptômes. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le droit au logement, les droits fonciers et les droits de propriété car les conflits qu'ils suscitent demeurent l'une des principales causes de conflit et l'un des principaux facteurs d'insécurité dans les zones sortant d'un conflit.

#### **D. La privation de terre et de logement**

40. Les inégalités mondiales en matière de propriété foncière sont un facteur central entravant la recherche de solutions au problème des sans-abri. On estime que près des trois quarts de toutes les terres privées dans le monde sont contrôlés par seulement 2,5 % des propriétaires terriens. En moyenne, 71,6 % des ménages ruraux en Afrique, en Amérique latine et en Asie occidentale et orientale (à l'exception de la Chine) sont dépourvus ou quasiment dépourvus de terres.

41. Partout dans le monde, les plus pauvres d'entre les pauvres sont souvent ceux qui n'ont pas de terre, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. La terre est généralement le principal bien dont les pauvres ruraux tirent leur subsistance. Lorsque les pauvres n'ont pas de logement convenable, c'est souvent parce qu'ils n'ont pu avoir accès à la terre, au crédit et aux matériaux de construction. Lorsqu'ils peuvent y avoir accès, leur sécurité d'occupation n'est pas totalement assurée et demeure strictement dépendante de leur statut de travailleurs productifs.

Il existe un lien évident et intrinsèque entre l'accès à la terre et le droit à un logement convenable. La terre est souvent une condition nécessaire et suffisante à laquelle le droit à un logement convenable de nombreuses personnes, voire des communautés entières, est totalement subordonné. À travers le monde, ces problèmes interdépendants vont de la privation totale de terre et de logement à des formes plus ou moins graves d'insécurité d'occupation, d'accès limité à des terres médiocres ou de mauvaise qualité et à des conditions de vie et de logement inadéquates ou précaires. Le fait d'être sans terres ou de survivre sur un lopin insuffisant sans sécurité d'occupation influe directement sur la capacité de nombreuses personnes de trouver un logement sûr et approprié.

42. La privation de terre engendre une multitude de problèmes interdépendants qui vont du logement inadéquat au manque de moyens de subsistance, à la mauvaise santé, à la faim, à l'insécurité alimentaire et à l'extrême pauvreté. Le droit à la terre et le droit connexe d'en faire une utilisation productive et viable sont une condition *sine qua non* de l'élimination de la pauvreté. Ils sont également indispensables pour établir la sécurité socioéconomique. De nombreux gouvernements et organismes donateurs ne comprennent pas que la privation de terre joue souvent un rôle important dans la pauvreté et la marginalisation. Le fait que la majorité de la population mondiale n'a pas le droit au logement ou à la propriété et est systématiquement privée de la sécurité d'occupation, de la sécurité du domicile et de la sécurité de la personne alimente de graves crises humanitaires sur l'ensemble de la planète. Outre qu'elles sont destructrices pour la société et l'environnement, les inégalités criantes en matière de propriété foncière, comme celles qui découlent du système des *latifundia* en Amérique latine, aggravent considérablement la crise du logement. La concentration croissante des terres aux mains des entreprises, qui a pour corollaire l'industrialisation de l'agriculture, tend à déplacer les pauvres vers des zones peu propices à l'agriculture et compromet la viabilité sociale et écologique.

43. En milieu rural comme en milieu urbain, le manque de logements convenables d'un prix accessible est à la base du phénomène des sans-abri. Le coût des logements est certes moins élevé dans les zones rurales, mais les revenus aussi, de telle manière que les loyers y sont une charge tout aussi lourde. Compte tenu de l'indivisibilité des droits de l'homme, les droits à un moyen de subsistance, à l'emploi, à la terre, à l'alimentation, à la santé et à un logement convenable doivent être examinés et garantis ensemble. Dans la plupart des pays, l'émigration rapide vers les centres urbains n'est pas le résultat du développement industriel des villes et des cités mais plutôt de l'extrême pauvreté rurale due à des phénomènes historiques de privation de terre, d'insécurité foncière et de réaffectation de terres. Dans les villes, ces migrants sont souvent privés d'accès à un logement convenable.

44. Les problèmes de privation de terre et de logement étant interdépendants, on ne peut les traiter séparément. En s'occupant de différents droits séparément, souvent dans le cadre de programmes verticaux axés étroitement sur des besoins spécifiques, on s'attaque rarement à la racine des problèmes et on n'assure la réalisation complète d'aucun droit. Par exemple, le fait que les États ne protègent pas l'économie rurale de petits agriculteurs contraint ceux-ci à émigrer vers les villes, aggravant une situation déjà catastrophique en matière de logement. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'importance de reconnaître le principe d'indivisibilité. À ce propos, il se félicite de l'adoption des Directives facultatives visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

et encourage les gouvernements à prendre note de la Directive n° 8 consacrée à la terre et à la sécurité d'occupation.

45. La priorité accordée à la réforme foncière et agraire diminue dans la plupart des pays, même dans ceux qui sont en grande partie ruraux. Le manque de volonté politique de traiter ces questions a donné naissance à des mouvements bien organisés de paysans sans terres et de travailleurs ruraux qui posent la question de la réforme agraire dans les débats de politique nationale et internationale. Ces mouvements qui proposent des solutions de rechange viables se développent rapidement dans le monde entier, du Brésil et de la Bolivie au Honduras et du Nicaragua à l'Afrique du Sud et à l'Indonésie. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec les mouvements de la société civile, des approches globales permettant de promouvoir la réalisation du droit à un logement convenable, y compris des politiques et programmes visant à garantir la sécurité foncière lorsqu'elle est indispensable à la réalisation de ce droit.

#### **IV. CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE DES SANS-ABRI – GROUPES VISÉS**

##### **A. Les femmes**

46. Les facteurs qui exposent davantage les femmes au risque de se retrouver sans logement sont multiformes et leur nature exacte varie en fonction des structures culturelles, économiques et juridiques locales. Les aspects structurels liés à la réalisation du droit à un logement convenable ne permettent pas de prendre la pleine mesure du phénomène des sans-abri, notamment du risque de se retrouver sans abri. Pour remédier à la vulnérabilité spécifique des femmes dans ce domaine, il faut commencer par s'occuper de l'accès aux compétences, aux ressources et au statut dans la communauté qui permettent d'obtenir un logement convenable. Dans beaucoup d'endroits, la rareté des possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation et d'emploi les contraint souvent à être tributaires économiquement de la famille, des réseaux de soutien informel, d'un partenaire ou d'un époux<sup>19</sup>. Une telle dépendance les empêche d'effectuer des choix véritables à propos d'une série de questions personnelles étroitement liées à leur bien-être, y compris où habiter et avec qui. Elle en expose également un grand nombre à l'exploitation. La crainte de se retrouver sans abri pousse beaucoup de femmes vers des choix qu'elles ne feraient pas dans d'autres conditions.

47. Dans beaucoup d'endroits, les dispositions juridiques existantes et la manière dont elles sont interprétées accroissent l'exposition des femmes au risque de se retrouver sans abri. L'insécurité d'occupation et la non-reconnaissance des droits de propriété des femmes à l'intérieur comme à l'extérieur du mariage ou du concubinage et à leur dissolution est l'un des principaux facteurs aggravants. Lorsque les femmes dépendent économiquement de leur partenaire et qu'aucune disposition juridique ne reconnaît de manière adéquate leurs intérêts individuels ou communs dans le patrimoine familial, y compris la maison familiale, elles peuvent être exposées au risque de se retrouver sans abri. Même lorsqu'il existe des lois reconnaissant les intérêts des femmes, si l'un des partenaires souhaite dissoudre le mariage ou le concubinage, elles n'ont souvent pas les moyens d'engager un conseil juridique approprié ou de saisir les tribunaux pour défendre leurs intérêts personnels. Lorsqu'une aide juridictionnelle est accordée, elle est trop souvent limitée aux affaires pénales et ne recouvre pas le droit de la famille, ce qui désavantage systématiquement les femmes.

48. Le Rapporteur spécial constate que la violence familiale accroît considérablement le risque que courent les femmes de se retrouver sans abri, en particulier lorsqu'elles ne sont pas suffisamment protégées par les responsables de l'application des lois ou par l'appareil judiciaire lui-même. Il souligne qu'il faut s'attaquer à certains stéréotypes culturels très répandus selon lesquels dans ce type de situation, c'est à la femme et non à son partenaire violent de quitter le foyer, car ils vont à l'encontre de l'exercice par les femmes du droit à un logement convenable. Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'insécurité d'occupation touchant les femmes, associée à un manque de débouchés professionnels, laisse beaucoup de femmes sans véritable possibilité de se procurer un logement par elles-mêmes. Le Rapporteur spécial fait observer que cette précarité et la crainte de se retrouver sans abri qui lui est associée peuvent conduire certaines femmes à rester dans des situations violentes et dangereuses, ou à y retourner si elles ont tenté d'en sortir<sup>20</sup>. Dans les contextes où l'«échec» d'un mariage ou d'un concubinage suscite l'opprobre, les réseaux de protection et de soutien informels peuvent se désintégrer, exposant les femmes au risque de se retrouver sans abri. Même lorsqu'un certain soutien communautaire est fourni, qu'il s'agisse de refuges ou d'autres mesures de protection sociale, cela reste souvent insuffisant<sup>21</sup>.

49. La réalisation du droit à un logement convenable est un élément essentiel de stratégies plus vastes visant à promouvoir la sécurité et la réalisation d'autres droits tels que le droit à la santé. Certaines études ont tenté d'expliquer comment un niveau de vie insuffisant, notamment un logement de qualité médiocre ou l'absence de logement, pouvait avoir pour corollaire des abus ou une situation de violence. Quoique les preuves soient largement anecdotiques, selon certaines hypothèses, les facteurs associés à la pauvreté, tels que le surpeuplement, peuvent contribuer à alimenter un stress et des tensions qui se traduisent par des comportements violents<sup>22</sup>. Pour aborder les droits des femmes, le Rapporteur spécial recommande d'adopter des méthodes d'analyse et des approches pratiques solides, reconnaissant que les droits sont interdépendants.

## **B. Les enfants**

50. Partout dans le monde, des enfants et leur famille sont confrontés au grave problème de l'absence de logement ou d'un logement inadéquat. Les données récentes relatives à l'impact des conflits armés sur les enfants sont alarmantes: on estime que 12 millions d'enfants se sont retrouvés sans abri au cours des 10 dernières années<sup>23</sup>. Dans de nombreux pays en développement, une attention accrue est accordée au problème des enfants des rues. Cependant, le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les liens entre la situation des enfants sans-abri et les facteurs qui exposent les personnes qui subviennent directement à leurs besoins – généralement des femmes – au risque de se retrouver à la rue sont souvent négligés<sup>24</sup>.

51. Les données empiriques montrent que lorsque les enfants sont sans abri ou vivent dans de piètres conditions, leur croissance, leur développement et leur sécurité sont sérieusement compromis. Les chiffres relatifs à l'Inde, où 40 % d'une population urbaine totale de 280 millions de personnes sont classés dans la catégorie des pauvres, l'illustrent clairement. Plus de la moitié des enfants pauvres des zones urbaines présentent une insuffisance pondérale; un grand nombre sont gravement sous-alimentés, ce qui affecte leur croissance et leur développement, et plus de 80 % des enfants pauvres vivant en zone urbaine souffrent d'anémie<sup>25</sup>. Les enfants et les familles pauvres des zones urbaines vivent souvent dans des taudis et des communautés de squatters, dans des conditions inacceptables et indignes d'êtres humains.

Ils n'ont pas accès à l'eau salubre et ne disposent pas de systèmes adéquats d'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères, ce qui les expose fortement aux maladies infectieuses.

52. Des millions de citadins et de ruraux du monde entier vivent dans la crainte d'être expulsés. L'expulsion peut avoir sur les enfants des effets particulièrement dévastateurs, de même que le fait de vivre constamment dans la crainte d'être expulsé. Parmi les personnes expulsées, on compte souvent beaucoup d'enfants, en particulier lorsqu'un grand nombre de personnes sont expulsées. Les expulsions créent généralement des sans-abri et le plus souvent de graves bouleversements économiques. Des biens sont détruits, la stabilité de familles est mise en péril, les moyens de subsistance et la scolarité des enfants sont compromis. Les témoignages des enfants qui ont été victimes d'expulsions décrivent la violence, la panique et la confusion qui les accompagnent et l'épreuve que constitue le fait de dormir à la belle étoile et de vivre sans toit. Il leur faut également tenter de reconstruire une vie stable et faire face aux fréquentes ruptures de relations familiales dues au stress et aux problèmes économiques engendrés par le fait de se retrouver dans la rue<sup>26</sup>.

### C. Les jeunes

53. Une série de facteurs entravent l'accès des enfants plus âgés et des jeunes adultes à un logement convenable. Comme pour les autres groupes visés dans le présent rapport, la pauvreté, le handicap et la maladie, la violence, la discrimination et le chômage sont tous susceptibles d'accroître le risque qu'ils deviennent des sans-abri. Les adolescents et les jeunes adultes peuvent toutefois être particulièrement vulnérables en tant que groupe, parce qu'ils ont besoin du soutien de leur famille, de leurs pairs et de la communauté pour passer à l'âge adulte et assumer les responsabilités accrues qui en découlent vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres. De nombreux jeunes sont sans abri parce qu'ils ont été livrés à eux-mêmes et marginalisés, et qu'ils ont souvent manqué de soutien communautaire ou social, ou de services sociaux adéquats.

54. Les jeunes qui risquent de se retrouver sans abri ont des besoins divers. Le Rapporteur spécial salue les initiatives d'aide au logement qui sont souples et permettent de passer d'un environnement relativement structuré à un milieu moins restrictif, en fonction des besoins et préférences de chacun. Les jeunes doivent jouer un rôle clef dans le façonnement de ces services, y compris les logements subventionnés. Outre le fait que la participation est un droit, des études ont montré que les programmes de lutte contre le phénomène des sans-abri sont plus efficaces lorsqu'ils permettent aux intéressés de faire des choix et les encouragent à prendre des décisions de manière autonome.

55. Il est fortement nécessaire de mettre en place de nouveaux programmes qui ciblent tous les jeunes – ruraux et citadins – ayant besoin d'une assistance sociale, notamment d'un logement convenable. Le Rapporteur spécial constate toutefois que divers obstacles les empêchent de bénéficier de certains programmes, ce qui revient à les priver de ce droit à un logement convenable. En principe, une assistance sociale peut être fournie aux adolescents mineurs suffisamment âgés pour mener une vie indépendante, mais il arrive que des travailleurs sociaux ou des administrateurs de programme insistent pour obtenir auparavant le consentement ou l'autorisation des parents, soit parce que cela est prévu dans le programme, soit en raison de leurs convictions personnelles. Il faut peut-être réexaminer certains programmes pour veiller à ce qu'ils n'excluent pas les adolescents qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité et n'ont pas

de parent ou de tuteur qui puisse agir en leur nom et au mieux de leurs intérêts. Le Rapporteur spécial fait observer que le fait d'empêcher l'accès à l'assistance sociale et à un logement convenable a des conséquences particulièrement graves lorsque le jeune est victime d'abus. Dans certains cas, le refus de donner leur consentement est pour les parents ou les tuteurs un moyen de maintenir exagérément leur contrôle ou leur autorité sur les mineurs dont ils s'occupent. En pareilles circonstances, les adolescents ont une marge de manœuvre limitée et doivent prendre une décision difficile: rester dans un foyer où ils risquent de subir des préjudices physiques ou psychologiques, ou fuir et se retrouver dans la rue, en situation précaire, certes, mais avec la quasi-certitude de ne plus être maltraités par les membres de leur famille ou par leurs tuteurs.

56. Le Rapporteur spécial note que sur le marché locatif privé, la discrimination fondée sur l'âge fait partie des obstacles importants entravant l'accès à un logement convenable qui doivent être surmontés. Elle se manifeste par des pratiques telles que l'exigence indue d'un cosignataire ou de références, qui pénalisent les jeunes, en particulier ceux qui sont issus de familles pauvres ou instables. Les États doivent également veiller à ce que la loi sur les baux résidentiels interdise la discrimination fondée sur l'âge en envisageant d'inclure également ce type de disposition dans le cadre constitutionnel et les lois pertinentes relatives aux droits de l'homme. Il faut mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles qui permettent aux jeunes ayant reçu un traitement injuste de la part d'agents immobiliers ou de propriétaires privés ou publics d'obtenir une réparation appropriée. Les bureaux de médiateur, les organismes sociaux et les organisations communautaires devraient être mis en mesure de représenter les jeunes lorsqu'ils interviennent par l'intermédiaire de ces mécanismes.

#### **D. Les populations autochtones**

57. S'agissant des populations autochtones, les liens théoriques et pratiques entre droits fonciers et droit à un logement convenable sont souvent particulièrement évidents. Selon l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, «En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.». Malgré cette disposition, les populations qui dépendent des ressources naturelles continuent d'être marginalisées par les gouvernements, à travers la législation ou d'autres moyens. De nombreux États affirment leur droit de propriété sur la plupart des terres et autres ressources naturelles en ignorant les droits des populations qui vivent le plus près de ces ressources. Le fait ne pas reconnaître que les autochtones et les autres communautés locales sont les gardiens ou propriétaires légitimes des ressources naturelles qu'ils ont cultivées et gérées – souvent depuis plusieurs générations – dénote le mépris des droits des ruraux pauvres. La survie de la plupart des communautés autochtones est étroitement liée à la terre et aux ressources naturelles. Le déni systématique de leurs droits de propriété et de leurs droits fonciers les rend plus vulnérables aux déplacements forcés, ce qui compromet leurs moyens de subsistance et aggrave encore la crise mondiale due à l'urbanisation et à la pénurie de logements.

#### **E. Les personnes souffrant de handicaps ou de maladies mentales**

58. Les besoins des personnes handicapées – en particulier celles qui sont atteintes de troubles mentaux – et de leur famille sont multiples et varient en fonction de la gravité du handicap ou de la maladie. L'apparition de symptômes associés à certains désordres peut diminuer leur aptitude

à travailler ou à s'occuper d'elles-mêmes et d'autrui. Si un grand nombre d'entre elles réussissent à gérer des symptômes légers en faisant appel aux services communautaires ou s'adressent aux hôpitaux en cas de symptômes aigus, dans le monde entier, de nombreuses autres personnes n'ont pas accès aux soins et aux autres formes de soutien dont elles ont besoin. L'opprobre et la discrimination associés aux handicaps, en particulier à la maladie mentale, constituent un obstacle supplémentaire à l'accès à l'emploi, au logement et aux autres services sociaux disponibles. Ensemble ou séparément, ces facteurs peuvent considérablement accroître le risque de se retrouver sans abri.

59. Au cours des dernières décennies, les soins et les politiques de santé mentale ont radicalement évolué, délaissant les soins centralisés en institution pour les soins en centres locaux. Le besoin s'est fait largement sentir de dispenser des méthodes de soins moins restrictives et plus souples, mieux adaptées aux besoins concrets des personnes souffrant de maladies mentales. Dans de nombreux pays développés, un processus de «désinstitutionnalisation» a été engagé dans les années 60 et 70, ce qui a entraîné, en quelques décennies, une diminution spectaculaire de la population psychiatrique hospitalisée. Aux États-Unis, le taux d'hospitalisation dans les établissements publics de santé mentale est passé de 339 pour 100 000 en 1955 à 21 pour 100 000 en 1998<sup>27</sup>. En Italie, la loi n° 180, promulguée en 1978, a ordonné la fermeture de tous les hôpitaux psychiatriques, officialisant et accélérant une tendance des méthodes de soins<sup>28</sup>. La désinstitutionnalisation n'est pas un phénomène limité aux pays développés. L'Afrique du Sud, par exemple, en a fait une composante relativement récente de ses réformes en matière de santé mentale<sup>29</sup> ce qui, selon certaines sources, devrait être considéré en partie comme une réponse aux violations des droits de l'homme commises dans le passé dans les établissements psychiatriques<sup>30</sup>. Cela a constitué un facteur supplémentaire du processus de réforme politique.

60. Parallèlement, l'expansion des systèmes communautaires de soutien et de soins aux personnes atteintes de maladies mentales n'a pas été suffisante. Dans de nombreux pays, en l'absence de systèmes de soutien communautaire, notamment sous forme d'appartements thérapeutiques et de centres d'accueil, les politiques de désinstitutionnalisation ont eu des répercussions importantes et imprévues, particulièrement l'alourdissement du fardeau des familles, la dérive de personnes atteintes de graves troubles mentaux vers le système de justice pénale et l'augmentation du nombre de sans-abri.

61. Faute de combattre l'ostracisme et sans services de soins et d'assistance sociale, les personnes gravement handicapées, en particulier les malades mentaux, continueront de se heurter à la discrimination dans la recherche d'un logement ou à des difficultés d'ordre plus général dans l'acquisition des ressources nécessaires à l'obtention d'un logement convenable. De tels problèmes ne peuvent qu'augmenter leur exposition au risque de se retrouver sans abri. Il est essentiel que les gouvernements intensifient leurs efforts en vue de faire participer les usagers des services de santé mentale à l'élaboration de programmes multisectoriels prévoyant notamment une offre d'appartements thérapeutiques et de logements subventionnés. Outre que la participation en elle-même est un droit, elle est également un élément de la réadaptation psychosociale et des efforts à accomplir pour que chaque individu puisse fonctionner de manière optimale dans la communauté. Le Rapporteur spécial se félicite des engagements en faveur d'approches multisectorielles des soins, axées sur la promotion des droits de l'homme des personnes souffrant de maladies mentales, qui ont été inscrits dans des instruments tels que

la Déclaration de Caracas adoptée le 14 novembre 1990 à la Conférence régionale sur la restructuration des soins psychiatriques en Amérique latine.

#### **F. Communautés subissant une discrimination en raison de leur origine ethnique ou de leur ascendance**

62. Certains groupes de la population mondiale sont confrontés à de multiples formes de discrimination. Par exemple, les Dalits – communauté subissant depuis longtemps une discrimination et une privation de droits fondées sur un système de castes en Inde, au Népal et, dans une certaine mesure, au Pakistan – subissent de très graves violations des droits de l’homme, notamment en ce qui concerne leur accès à la terre et au logement. Aujourd’hui encore, la majorité des Dalits ne peuvent posséder des terres et sont contraints de vivre à la périphérie des villages, souvent sur des terres stériles. Même si la lutte pour les droits fonciers des Dalits prend de l’ampleur, les réformes foncières entreprises en faveur des Dalits et des ruraux pauvres se sont révélées inefficaces en raison de la faiblesse des dispositions législatives, de leur application inadéquate et de l’inertie de l’État. Au Népal, par exemple, deux Dalits sur cinq sont sans terres. Selon le Rapport sur le développement humain de 2004, 15,32 % des Dalits qui vivent dans les zones montagneuses du Népal et 43,98 % de ceux qui vivent dans les tarai (plaines) sont sans terres (tableau 11). Au Népal, 800 000 Dalits n’ont pas de terres et 400 000 n’en ont quasiment pas<sup>31</sup>. Des études ont montré que les Dalits qui ont accès au logement tendent à vivre dans les maisons de plus mauvaise qualité, souvent de simples structures provisoires couvertes d’un toit de chaume<sup>32</sup>.

63. On trouve un autre exemple au Brésil où les communautés afro-brésiliennes des Quilombos (anciennes colonies d’esclaves) subissent également une discrimination qui compromet sérieusement leur capacité d’exercer le droit à un logement convenable et qui les repousse aux marges de la société (voir E/CN.4/2005/48/Add.3). Compte tenu de la nécessité d’analyser de manière plus approfondie l’impact du déni des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au logement, de l’ascendance et de l’origine ethnique, le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la nouvelle étude que la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l’homme a demandée dans sa résolution 2004/17.

#### **V. TRAVAUX ET STRATÉGIES VISANT À RÉVÉLER ET CONTRER LE PHÉNOMÈNE DES SANS-ABRI**

64. Le Rapporteur spécial reçoit un grand nombre de communications faisant état de violations du droit à un logement convenable et de droits connexes partout dans le monde. Il se félicite qu’un certain nombre de gouvernements aient répondu en temps voulu aux lettres et appels urgents qu’il leur avait transmis. Il déplore que d’autres n’y aient pas répondu ou l’aient fait de manière sélective, sans répondre à toutes les questions qui y étaient soulevées. La majorité des communications et des appels urgents envoyés par le Rapporteur spécial concernent certes des expulsions forcées envisagées ou exécutées, y compris des cas où il y aurait eu un recours excessif à la force, une absence de consultation et de préavis ou une absence d’indemnisation ou d’offre de logement de remplacement, mais elles laissent transparaître la crainte de devenir des sans-abri ressentie par les personnes concernées.

65. La longueur imposée au présent rapport ne permet pas de passer en revue de façon détaillée les nombreuses initiatives importantes et efficaces prises par des organisations de la société civile pour révéler et contrer le phénomène des sans-abri. Le Rapporteur spécial tient toutefois à appeler l'attention sur le travail d'organisations telles que la Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA). Cette organisation rend compte périodiquement des modifications apportées à la législation de pays européens qui ont des conséquences, négatives ou positives, sur les sans-abri. Par exemple, elle a appelé l'attention sur les effets que risquait d'avoir en France la loi sur la sécurité interne du 18 mars 2003, qui a modifié le Code pénal et érigé en infraction pénale le fait d'occuper un lieu pour y habiter, même de façon temporaire, sans autorisation préalable. Bien que cet amendement vise principalement à empêcher l'occupation illégale par des communautés nomades, les répercussions particulièrement importantes qu'il pouvait avoir sur les sans-abri, y compris sur une partie de la communauté nomade, en quête d'un abri temporaire<sup>33</sup>, ont été jugées préoccupantes.

66. De nombreuses organisations en Inde, aux États-Unis, en Australie<sup>34</sup> et dans d'autres pays s'occupent de cette question à l'échelon national et international. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de collaborer avec ces organisations et de tirer parti de leur expérience pour mettre au point des solutions durables au problème des sans-abri<sup>35</sup>. Il rend hommage aux sans-abri eux-mêmes qui s'organisent pour défendre leurs droits de l'homme<sup>36</sup>.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

67. **Les réponses apportées aux causes et aux conséquences du problème des sans-abri doivent reposer sur les principes fondamentaux des lois et pratiques internationales relatives aux droits de l'homme: indivisibilité des droits, égalité entre les sexes et non-discrimination. Le droit à un logement convenable doit être considéré comme étant lié à d'autres droits connexes tels que le droit à la sécurité de la personne, le droit à la sécurité du domicile, le droit à la participation, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté de circulation, le droit à l'information, le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant et le droit de ne pas être détenu arbitrairement, et compatible avec eux.**

68. **La discrimination généralisée que subissent les femmes dans tous les aspects de ce qui a trait au logement, à la terre et à la propriété, en particulier le fait de se retrouver sans abri dans les situations de violence familiale, exige que leur droit à un logement convenable et à la sécurité de la personne et du domicile soit spécifiquement reconnu. Les politiques et les lois concernant le logement qui prennent en compte les spécificités des femmes doivent également tenir compte du fait que certains groupes de femmes sont encore plus exposés au risque de se retrouver sans abri et à d'autres violations de leurs droits en matière de logement: les victimes de violence familiale, les veuves, les femmes chefs de famille, les femmes victimes d'expulsion forcée et les femmes autochtones.**

69. **Le principe de non-discrimination doit guider tous les aspects de la conception et de la mise en œuvre de programmes dans les divers secteurs de l'action publique liés au droit à un logement convenable. Partout dans le monde, des personnes et des communautés sont victimes de discrimination en matière d'accès à des services communautaires essentiels tels que les transports, ce qui entrave leur accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux services de prise en charge des enfants. Ces formes de discrimination mènent à la**

**ségrégation physique et sociale et à la ghettoïsation. Lorsque les membres de groupes spécifiques, en particulier les femmes et les minorités, se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'exercer leur droit à un logement convenable ou d'autres droits, le droit international des droits de l'homme exige que l'on élabore et applique des mesures positives en vue d'éliminer ces obstacles. Les gouvernements doivent de toute urgence prendre en compte les besoins des populations vulnérables dans la recherche de solutions globales et efficaces au problème des sans-abri.**

**70. L'état du problème des sans-abri dans le monde d'aujourd'hui, ainsi que l'énorme crise que traversent les millions d'autres personnes qui subissent des conditions de vie et de logement inadéquates et précaires, nécessite d'associer une approche humanitaire et une approche axée sur les droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans les rapports qu'il a établis sur ses missions sur le terrain. Partant de cette constatation et de ces observations d'ordre général, le Rapporteur spécial fait les recommandations ci-après:**

**a) Lois et règlements:**

- i) Les législations nationales et régionales devraient refléter le droit des populations à l'information et à la participation. Ces dispositions doivent être effectivement appliquées;**
- ii) Les États devraient s'employer à reconnaître juridiquement les droits de propriété communautaires des populations autochtones et autres communautés locales afin de réduire leur insécurité foncière et de les protéger contre les déplacements forcés;**
- iii) Il est nécessaire d'adopter des lois qui permettent de contrôler les activités et l'expansion des spéculateurs fonciers et immobiliers afin de lutter contre la hausse continue du prix des biens fonciers. Cela suppose notamment de mettre au point des cadres juridiques et réglementaires qui permettent de plafonner les prix dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, et de faire preuve de suffisamment de volonté politique pour mettre en œuvre des programmes de réforme foncière et agraire visant à redistribuer les terres à ceux qui n'en ont pas;**
- iv) Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à adopter une législation interdisant les expulsions et les déplacements forcés. Cette législation doit absolument comporter des dispositions prévoyant une réinsertion rapide et appropriée;**
- v) Les lois contre la violence familiale doivent prendre en compte le droit des femmes à un logement convenable et leur droit d'être protégées contre les individus violents;**

**b) Conception et financement des programmes:**

- i) Il est nécessaire de mettre en place de solides programmes de logement social dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. Les gouvernements sont encouragés à étudier toutes les possibilités qui s'offrent à eux pour financer ces initiatives, y compris la réaffectation de ressources budgétaires existantes ou l'aménagement du financement de la dette extérieure;**
- ii) Les programmes de santé publique doivent prendre en compte les besoins de logement spécifiques des groupes défavorisés, en particulier les personnes souffrant de handicaps mentaux et autres;**
- iii) Les refuges gérés par l'État, en particulier ceux qui accueillent des femmes et des enfants, devraient être implantés à proximité des sources de revenus dans les centres urbains, en vue de réintégrer les gens dans la communauté;**
- iv) Les gouvernements sont encouragés à collaborer avec les organismes de développement et les donateurs en vue de mettre au point des stratégies de développement rural intégré, notamment des activités génératrices de revenus dans les zones rurales, afin de diminuer l'émigration forcée vers les villes;**
- v) Le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements de collaborer plus étroitement avec les ONG et les communautés locales lorsqu'ils élaborent les plans directeurs urbains et les projets d'aménagement urbain. Les préoccupations spécifiques des femmes et leurs besoins en matière de logement doivent y être intégrés;**

**c) Application effective, protection et surveillance:**

- i) Il faut mettre fin immédiatement aux actes de violence et aux brutalités policières soutenus par l'État à l'encontre des sans-abri, et traduire leurs auteurs en justice;**
- ii) Les lois qui érigent en délit le fait d'être sans abri doivent être abrogées et remplacées par des lois et politiques qui reconnaissent le droit des sans-abri à un logement convenable.**

**Notes**

<sup>1</sup> United Nations Centre for Human Settlements (UN-Habitat), *The State of the World's Cities, 2001* (Nairobi: United Nations Centre for Human Settlements, 2001), p. 30.

<sup>2</sup> In the context of this report see, for example, the statement of the Special Rapporteur on the forced eviction of women from a shelter for the homeless in New Delhi, October 2004.

<sup>3</sup> See in particular, United Nations Centre for Human Settlements (UN-Habitat), *Strategies to Combat Homelessness* (Nairobi: United Nations Centre for Human Settlements, 2000). Also see A.G. Tipple, and S.E. Speak, “Homelessness in developing countries” (Newcastle upon Tyne: Global Urban Research Unit, University of Newcastle upon Tyne, 2003).

<sup>4</sup> UN-Habitat, *ibid.*, p. 16.

<sup>5</sup> *Principles and Recommendations for Population and Housing Censuses*, United Nations publication, Sales No. E.98.XVII.8, para. 1.328.

<sup>6</sup> As an example of the crisis of homelessness in a developed country see: National Law Center on Homelessness and Poverty (NLCHP), *The right to adequate housing in the United States*, (Washington, DC: NLCHP, 2004).

<sup>7</sup> UN-Habitat, *op. cit.*, at note 3, p. 61.

<sup>8</sup> Evelyne Hong, *Globalisation and the Impact on Health: A Third World View*. People’s Health Movement, 2000.

<sup>9</sup> United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), *The Least Developed Countries Report, 2002: Escaping the Poverty Trap*. (United Nations publication, Sales No. E.02.II.D.13, 2002).

<sup>10</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

<sup>11</sup> See the report of the Indian People’s Tribunal on Environment and Human Rights (forthcoming March 2005).

<sup>12</sup> See the addendum to this report on communications with Governments.

<sup>13</sup> See the detailed analysis of forced evictions contained in the Special Rapporteur’s previous report (E/CN.4/2004/48).

<sup>14</sup> Maria Foscarinis, Brad Paul, Bruce Porter and Andrew Scherer, “The Human Right to Housing: Making the Case in U.S. Advocacy”, *Clearinghouse Review, Journal of Poverty Law and Policy*, July-August 2004, p. 103.

<sup>15</sup> See the addendum to this report on communications with Governments.

<sup>16</sup> Peter Bakos, “Favourable Measures to Tackle Indebtedness in Hungary”, *Legislative Change Affecting Housing and Homelessness in Europe*. The Newsletter of FEANTSA the European Federation of National Organisations working with the Homeless (Autumn 2004).

<sup>17</sup> B’Tselem, B’Tselem’s 2004 Summary Statistics ([http://www.btselem.org/english/statistics/20043112\\_2004\\_statistics.asp](http://www.btselem.org/english/statistics/20043112_2004_statistics.asp)) and Planning and Building ([http://www.btselem.org/english/Planning\\_and\\_Building/Index.asp](http://www.btselem.org/english/Planning_and_Building/Index.asp)).

<sup>18</sup> The Special Rapporteur appreciates the work of the Special Rapporteur of the Sub-Commission in the Promotion and Protection of Human Rights on housing and property restitution. See E/CN.4/Sub.2/2004/22 and Add. 1.

<sup>19</sup> O.W. Barnett, “Why Battered Women Do Not Leave, Part I: External Inhibiting Factors within Society”, *Trauma, Violence & Abuse* vol. I, (October 2000), pp. 343-372.

<sup>20</sup> S. Metraux and D. Culhane, “Family dynamics, housing and recurring homelessness among women in New York City” *Journal of Family Issues*, vol. 20, No. 3 (1999), pp. 371-396.

<sup>21</sup> M. Morrow, O. Hankivsky and C. Varcoe, “Women and Violence: the Effects of Dismantling the Welfare State”, *Critical Social Policy*, vol. 24, No. 3 (2004), pp. 358-384.

<sup>22</sup> E.G. Krug et al. (eds.), *World Report on Violence and Health* (Geneva: World Health Organization 2002), p. 99.

<sup>23</sup> Campaign Against Arms Trade, “Paying the Price - Children and the arms trade”. Online at <http://www.caat.org.uk/information/magazine/1100/children.php>.

<sup>24</sup> For an overview of this critical linkage, see Suzanne Speak, “The relationship between children’s homelessness in developing countries and the failure of women’s rights legislation”, Unpublished paper on file with OHCHR.

<sup>25</sup> UNICEF, *The Young Child from Urban Poor Communities in India*, UNICEF India Country Office, 2001.

<sup>26</sup> For more details on the impact on children, see also the report of the Special Rapporteur on adequate housing on forced evictions (E/CN.4/2004/48), paras 58-61.

<sup>27</sup> H.R. Lamb and L.L. Bachrach, “Some Perspectives on Deinstitutionalization”, *Psychiatric Services*, vol. 52, No. 8 (2001), p. 1039.

<sup>28</sup> World Health Organization, *World Health Report 2001 - Mental Health: New Understanding, New Hope* (Geneva: WHO, 2001).

<sup>29</sup> Leslie Swartz and Hayley MacGregor, “Integrating Services, Marginalizing Patients: Psychiatric Patients and Primary Health Care in South Africa”, *Transcultural Psychiatry*, vol. 39, No. 2 (2002), pp. 155-172.

<sup>30</sup> Lamb and Bachrach, op. cit. at note 27, p. 1039.

<sup>31</sup> Hira Vishwakarma, “Unassociated Dalit Movement with Land Rights”, in *Land First: Civil Society Action for Land Rights*; Community Self-Reliance Centre, Kathmandu, September 2004.

<sup>32</sup> D.R. Ram et al., *National Dalit Strategy Report, Part I - Situational Analysis of Dalits in Nepal*, Kathmandu, May 2002. Report prepared for the National Planning Commission of Nepal. Available at <http://www.nepaldalitinfor.20m.com/Analysis2002.pdf>.

<sup>33</sup> Marc Uhry, “*The criminalization of homeless people in France: How the Law on internal security makes criminals of 300,000 members of the travelling community*”. The Newsletter of FEANTSA, op. cit., at note 16.

<sup>34</sup> For advocacy strategies see Alison Aggarwal, “Homelessness and the United Nations: The role of the United Nations Special Rapporteur on adequate housing” in *Homelessness, Human Rights and the Law*, February 2004 edition of *Parity*, the publication of the Australian Council to Homeless Persons, at [www.parity.infocharge.net.au](http://www.parity.infocharge.net.au).

<sup>35</sup> See, for example, the work of Aashray Adhikar Abhiyan in India at: <http://www.indev.nic.in/delhishomeless>. Regarding work in the United States, in addition to groups mentioned in this report, see the work of the Chicago Coalition for the Homeless at: <http://www.chicagohomeless.org>.

<sup>36</sup> See, for example, the numerous newspapers published by the homeless, such as The Big Issue ([www.bigissue.com](http://www.bigissue.com)).

-----